

Taylor c. Canada (Procureur général)

Dans une société multiculturelle comme la nôtre, comment doit-on aborder l'impartialité des juges?

Dans le cadre d'un procès criminel, le juge Whealy de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a insisté pour que certains membres du public, dont M. Taylor, quittent la salle d'audience à moins qu'ils ne se découvrent la tête. M. Taylor, un musulman et chef spirituel de la collectivité canadienne africaine de Toronto, portait un petit couvre-chef appelé kufi. Selon le juge Whealy, l'ordonnance était nécessaire afin de préserver le décorum de la salle d'audience. M. Taylor, pour sa part, soutient que l'exclusion des membres du public qui avaient la tête couverte en raison de leurs convictions religieuses était inacceptable.

Suite à ces événements, l'avocat de la défense a déposé une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil a pour mandat de décider s'il convient ou non de recommander qu'un juge soit destitué de ses fonctions. Dans le cas en l'espèce, le président du comité sur la conduite des juges a exprimé sa réprobation pour la conduite du juge Whealy, mais a conclu qu'aucune autre mesure ne s'imposait. L'affaire a tout simplement été classée.

La Cour d'appel fédérale s'est penchée, entre autres, sur les questions suivantes :

- 1) Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision du président du comité sur la conduite des juges de fermer le dossier de la plainte dans cette affaire?
- 2) La décision du président est-elle sujette à révision pour cause de partialité?

La Cour est d'avis que la norme de la décision manifestement déraisonnable doit être retenue. Cette norme exige un niveau très élevé de retenue à l'endroit du décideur. En l'espèce, il n'était pas manifestement déraisonnable pour le président du comité de dire que la conduite du juge Whealy n'était pas assez grave pour justifier sa révocation.

En ce qui a trait à la deuxième question, la Cour affirme qu'une personne raisonnable, bien renseignée, concluerait qu'il n'existe pas de preuve de partialité.

Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté.

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Numéro 8, le 10 décembre 2003
Institut Joseph-Dubuc, 2003-2004

L'Institut Joseph-Dubuc tient à remercier le Programme de contestation judiciaire du Canada de sa précieuse collaboration.